

DECRET N° 84-36 du 23 Janvier 1984

portant création d'un comité ad hoc chargé d'étudier le problème de la conservation du sol et de la mise en place des structures de lutte contre les feux de brousse et le braconnage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé d'étudier le problème de la conservation du sol et de la mise en place des structures de lutte contre les feux de brousse et le braconnage.

Article 2. - Ledit comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Ressources d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant

Membres : - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérationnelle ou son représentant,

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant,

- le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

- le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- d'élaborer un dossier de conservation du sol dans le cadre de la lutte contre l'avancée du désert et l'érosion fluviale et maritime ;

- d'étudier, sous tous leurs aspects le problème de la mise en place des structures de lutte contre les feux de brousse et le braconnage ainsi que celui de la formation permanente des populations rurales contre lesdits feux.

Article 4.- Le comité peut entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- Le comité devra présenter les conclusions de ses travaux au Conseil Exécutif National au plus tard le 29 Février 1984.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGG 4 Président et Membres du comité 12 MDRAC-MFEEP-LDN-MESRS-MPSAE-CEAP 11.-